

Re JitneyTrade

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les règles pour les courtiers membres de l'Organisme
canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières**

et

Les Règles universelles d'intégrité du marché

et

JitneyTrade inc.

2013 OCRCVM 42

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(Section du Québec)

Audience : 26 avril 2013
Décision : 26 avril 2013
Motifs délivrés : 7 juillet 2013

Formation d'instruction

Me Jean Martel Ad. E., président ; John Ballard et Danielle Le May

Comparutions

Me Sébastien Tisserand, avocate de la mise en application, Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

Me Paul Déry-Goldberg (Spiegel Sohmer inc.), avocat de l'intimé

DÉCISION SUR ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 1 Le comité a présidé une audience en vue d'approuver une entente de règlement, conformément à la procédure prévue par la Politique 10.8 prise aux termes des Règles universelles d'intégrité du marché (les «**RUIM**»).¹

¶ 2 L'intimée est un courtier membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'«**OCRCVM**» ou l'«**Organisme**»). C'est un «*participant*» au sens des RUIM («**participant**»).

¶ 3 À l'issue d'une inspection des affaires de l'intimée menée en juin 2010 par le pupitre de négociation de l'OCRCVM, l'Organisme a conclu qu'au cours de deux périodes spécifiques, soit de février 2010 à septembre 2010 et de février 2011 à février 2012 (les «**périodes concernées**»), l'intimée a enfreint le paragraphe 7.1 des RUIM et la Politique 7.1 (collectivement, les «**exigences**»), se rendant ainsi passible des sanctions ou mesures correctives prévues au paragraphe 10.5 des RUIM.

¹ Pour les fins des présents motifs de décision, le terme «**Politique**» réfère dans tous les cas à une politique prise aux termes des RUIM.

¶ 4 Ces dispositions prévoient en autres ce qui suit :

Par. 7.1 des RUIM :

« (1) Chaque participant adopte des politiques et procédures écrites que ses administrateurs, dirigeants, associés et employés doivent observer et qui suffisent, compte tenu des activités et des affaires du participant, à assurer le respect des RUIM et de chaque Politique. [...] »

Art. 1 de la Politique 7.1 —

Politique concernant les obligations de supervision de la négociation

« Pour l'application du paragraphe 7.1 des RUIM, un participant doit superviser ses employés, ses administrateurs, ses dirigeants et, le cas échéant, ses associés pour s'assurer que la négociation de titres sur un marché [...] est effectuée conformément aux exigences applicables (notamment celles de la législation en valeurs mobilières, des RUIM, des règles de négociation et des règles du marché d'une bourse ou d'un SCDO applicable). Pour qu'un système de supervision soit efficace, il faut que le participant soit dans l'ensemble fermement déterminé, par son conseil d'administration, à établir et à mettre en œuvre un ensemble de politiques et de procédures clairement définies et raisonnablement conçues pour prévenir et détecter les violations des exigences. [...] L'obligation de supervision s'applique à tout ordre saisi sur un marché [...] directement par un client et acheminé à un marché au moyen du système de négociation du participant; [...] »

Par. 10.5 des RUIM

« (1) Après avoir tenu une audience et avoir décidé qu'une personne réglementée, autre qu'un marché dont l'autorité de contrôle du marché est ou était le fournisseur de services de réglementation, a violé une exigence ou est responsable de la violation d'une exigence conformément au paragraphe 10.3 des RUIM, l'autorité de contrôle du marché peut, par voie d'ordonnance, imposer à cette personne une ou plusieurs des sanctions ou des mesures correctives suivantes, selon ce que l'autorité de contrôle du marché juge pertinent dans les circonstances :

- a) un blâme;
- b) une amende ne pouvant dépasser la plus élevée des deux sommes suivantes :
 - (i) 1 000 000 \$,
 - (ii) un montant égal au triple du bénéfice réalisé par la personne par suite de la violation;
- c) la restriction de l'accès au marché pour la durée et aux conditions, s'il y a lieu, jugées pertinentes;
- d) la suspension de l'accès au marché pour la durée et aux conditions, s'il y a lieu, jugées pertinentes;
- e) la révocation au droit d'accès au marché;
- f) toute autre mesure corrective jugée utile dans les circonstances. [...] »

¶ 5 Aux fins de l'application des RUIM à l'intimée dans les circonstances et pour les périodes concernées par la présente audience, l'OCRCVM est l'«autorité de contrôle du marché» compétente et c'est notre comité qui, en vertu des statuts et règles de l'Organisme, a compétence pour rendre l'ordonnance d'approbation de l'entente de règlement qui est requise par les parties.

L'entente de règlement

¶ 6 Sur la base d'un exposé des faits admis par les parties et d'une reconnaissance par l'intimée qu'elle a contrevenu aux exigences, le personnel de l'OCRCVM lui a signifié une offre de règlement en date 27 mars

2013, laquelle fut acceptée par l'intimée le 28 mars 2013, conformément à l'article 3 de la Politique 10.8. Le texte de l'entente de règlement ainsi conclue (l'« **entente de règlement** » ou l'« **entente** ») est joint aux présentes.

¶ 7 À cette entente, l'intimée a reconnu son infraction dans les termes suivants:

«The Respondent agrees that between February 2010 and September 2010 and between February 2011 and February 2012, it failed to implement an appropriate trade supervision system reasonably well designed to prevent and detect violations of UMIR requirements for the size and nature of its Direct Market Access Clients' business, contrary to UMIR 7.1 and Policy 7.1».²

¶ 8 Les parties y ont également convenu, conditionnellement à l'approbation de l'entente par le comité, que l'infraction commise par l'intimée devait être sanctionnée par l'imposition d'une amende de 90 000 \$ payable à l'OCRCVM, à laquelle devait s'ajouter le paiement d'une somme de 10 000 \$, à être imputée aux frais encourus par l'OCRCVM relativement au présent dossier.³

¶ 9 Le paragraphe 3.4 de la Politique 10.8 prévoit qu'une entente de règlement doit être soumise pour approbation à un comité de l'OCRCVM dans les 20 jours suivant l'acceptation de l'offre de règlement.

¶ 10 En l'espèce, l'offre de règlement fut acceptée par l'intimée le 28 mars 2013, alors que l'entente n'a été soumise à notre approbation que le 26 avril 2013. Ledit délai de 20 jours n'ayant pas été respecté, les parties ont accepté de procéder de consentement à l'instruction. C'est ainsi que sous l'autorité des paragraphes 1.2(1)(c) et 1.5(6) de la Politique 10.8, notre comité s'est saisi du texte d'entente recommandé à son approbation.

¶ 11 Au terme de l'audience, après considération des modalités de l'entente et entendu les procureurs des parties, nous avons rendu une ordonnance approuvant cette entente, pour les motifs que nous délivrons maintenant.

L'exposé des faits essentiels reconnus

¶ 12 L'accès direct au marché (ADM) est un mécanisme par lequel les clients d'un participant peuvent acheminer des ordres directement sur des marchés canadiens réglementés par l'OCRCVM, sans l'intervention du personnel de ce participant, en utilisant la connexion électronique avec ces marchés qui leur offre le système de négociation du participant.

¶ 13 Ces services d'ADM ne peuvent être fournis qu'à des clients qui sont admissibles à en bénéficier en vertu des règles du marché concerné,⁴ aux conditions prévues à un contrat d'interfaçage dont la forme est agréée par ce marché.⁵

¶ 14 Au cours des périodes concernées, l'intimée a fourni des services d'ADM à plusieurs clients et notamment, aux clients que nous désignerons, pour les fins de la discussion, par les lettres A, B, C et D (collectivement, les « **clients ADM** »).

¶ 15 Le client A était, à toute époque pertinente, une société membre de la *Financial Services Regulatory Authority* (« **FINRA** »).⁶ À ce titre, il était assujéti à l'application des règles de cet organisme aux États-Unis.

¶ 16 La clientèle du client A provenait notamment d'établissements situés dans plusieurs pays. Il offrait à ses clients (dont des courtiers en valeurs mobilières) des services de spéculation sur séance (*day-trading*). Cette clientèle profitait en sous-ordre d'un accès aux marchés réglementés par l'OCRCVM par l'entremise de la

² Entente de règlement, Partie A, art. 8, à la p. 2.

³ Entente de règlement, Partie C, art. 10, à la p. 2.

⁴ Par exemple, la Règle 2-501 — *Désignation de clients admissibles* de la Bourse de Toronto.

⁵ Voir par exemple la Règle 2-502, *Conditions d'interfaçage*, et le par. 2 de la Politique 2-502 de la Bourse de Toronto.

⁶ La FINRA est un organisme d'autoréglementation en valeurs mobilières reconnu («OAR») aux États-Unis par les régulateurs compétents.

connexion que l'intimée offrait au client A.

¶ 17 Tel que nous le verrons, les ordres boursiers canalisés vers l'intimée par les clients ADM représentaient un pourcentage fort significatif du volume des titres transigés sur les marchés canadiens à l'époque des faits reprochés.

¶ 18 En juillet 2011, suite à une réorganisation corporative, le client A transféra ses affaires au client B, une nouvelle entité corporative vouée à la poursuite des mêmes activités. Le client B n'était cependant pas membre de la FINRA. Lors de la réorganisation, le compte sur marge du client A chez l'intimée fut fermé pour être immédiatement remplacé par un compte sur marge au nom du client B, aux termes d'une convention d'interfaçage identique à celle intervenue en août 2009 entre l'intimée et le client A.

¶ 19 Pour les fins de l'audience et de l'approbation de l'entente de règlement, nous avons choisi de considérer l'expérience vécue par l'intimée avec ces deux clients comme s'il s'agissait d'une seule et même entité pour la durée de la deuxième période concernée.

¶ 20 Au cours des périodes concernées, l'intimée ne disposait d'aucun véritable système de surveillance du marché en temps réel. Elle suivait plutôt les procédures de supervision suivantes.

¶ 21 Elle s'acquittait de la supervision de ses clients ADM en se basant sur des rapports quotidiens et mensuels. Ces rapports contenaient, selon le cas, le relevé des transactions effectuées au cours de la journée ou du mois précédent.

¶ 22 Elle se fiait également au travail de supervision de l'équipe de conformité interne du client A, et sur la surveillance qu'il exerçait des activités de négociation de sa propre clientèle.

¶ 23 Enfin, le client A donnait à l'intimée un accès au registre où il consignait les mises en garde, les suspensions et les résiliations qu'il imposait à ses propres clients à raison d'incidents ou de tentatives de manipulation de marché auxquels leurs ordres pouvaient être reliés. Comme on le verra, ce registre montrait que le client A prenait de très nombreuses mesures de ce type.⁷ Ceci aurait normalement dû faire réaliser à l'intimée qu'elle manquait de ressources pour faire aussi bien avec ses propres clients, mais ce ne fut pas vraiment le cas avant que l'OCRCVM n'entre en scène.

¶ 24 Suite à une inspection menée en juin 2010 par son équipe du « pupitre de négociation », l'OCRCVM a déterminé que ces procédures de supervision de l'intimée étaient insuffisantes, puisqu'elles étaient mal adaptées à la situation réelle de ses affaires de participant.

¶ 25 Au rapport de cette inspection, nous a fait remarquer le procureur de la poursuivante, l'Organisme avait pour principal grief qu'au cours des périodes concernées, le système de supervision de l'intimée ne lui permettait pas de détecter et de prévenir la saisie d'ordres qui viseraient à simuler une activité de négociation (*spoofing*), à empiler des ordres (*layering*) ou à faciliter d'autres pratiques trompeuses ou de manipulation de marché visées au paragraphe 2.2 des RUIM et à la Politique 2.2 (collectivement, des « **opérations régies** »).

¶ 26 L'OCRCVM en concluait que l'intimée avait fait défaut de déployer un système de supervision adéquat et raisonnablement conçu pour prévenir et détecter les violations aux exigences des RUIM, compte tenu de la nature et de l'envergure des affaires menées par les clients ADM auprès de l'intimée. C'est ce qui lui valut d'être subséquemment recherchée en discipline.

¶ 27 En décembre 2010, en réaction à l'inspection, l'intimée a avisé l'OCRCVM qu'elle avait décidé d'utiliser le système de surveillance « **SMARTS** », ⁸ sur base d'essai gratuit temporaire.

¶ 28 Puisque l'Organisme avait confiance en la capacité de ce système de satisfaire aux exigences de supervision qui incombaient à l'intimée, il n'a reproché à cette dernière aucun manquement aux RUIM pour la

⁷ Voir infra, au par. 58.

⁸ Le système SMARTS est un système de surveillance électronique du marché en temps réel qui est fourni par un tiers et qui vise à détecter des opérations de marché potentiellement condamnables, dont l'émission d'ordres trompeurs et l'empilement d'ordres.

durée de la période d'essai — i.e. pour l'intervalle séparant les deux périodes concernées par les présentes procédures.

¶ 29 Il faut croire que cette confiance de l'Organisme était justifiée car au cours du mois d'octobre 2010, le système SMARTS a effectivement permis à l'intimée de détecter plusieurs opérations potentiellement régies qui étaient reliées à des ordres acheminés par l'entremise de la connexion directe aux marchés du client A.

¶ 30 Au terme de sa période d'essai, l'intimée a toutefois décidé de ne pas faire l'acquisition du système SMARTS puisque selon elle, son utilisation générerait un trop grand volume d'alertes, considérant le nombre important d'ordres générés par les clients ADM, dont le client A.

¶ 31 L'intimée opta plutôt pour le développement de son propre système électronique de supervision de la négociation, qu'elle voulait mieux adapté à sa situation. Ce système maison n'ayant été mis en chantier qu'en juillet 2011, les dispositifs d'alerte relatifs à la détection d'opérations régies, avec les obligations afférentes de sentinelle de marché (*gatekeeper*), ne sont devenus effectifs qu'au terme de la deuxième période concernée.

¶ 32 Entre la fin de la période d'essai du système SMARTS et l'entrée en application du système interne de l'intimée, celle-ci a continué de superviser les activités de ses clients ADM en se fiant à de simples rapports préparés *a posteriori* et au travail de supervision interne du client A à l'endroit de sa propre clientèle, comme on l'a vu.

Acceptabilité de l'entente

¶ 33 Le paragraphe 3.4 de la Politique 10.8 prévoit que dans le cadre d'une audience d'approbation d'entente de règlement, le comité ne peut qu'approuver ou rejeter l'entente qui lui est soumise.

¶ 34 La jurisprudence des tribunaux et des formations d'instruction de l'OCRCVM, et anciennement de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché Inc., enseigne que la formation d'instruction saisie d'une entente de règlement n'a pas à décider si en l'absence d'entente, elle serait parvenue à la même décision que les parties. Elle a plutôt à déterminer si d'une part, la sanction convenue à l'entente de règlement est raisonnable dans les circonstances et si, d'autre part, elle respecte les objectifs de protection du public et de l'intérêt du client qui sont poursuivis par le processus disciplinaire des RUIM.

¶ 35 Il est reconnu qu'une formation d'instruction de l'OCRCVM ne doit pas s'ingérer à la légère dans un règlement constaté par les parties à une entente de règlement. L'arrêt de principe en la matière, *Re Milewski* [1999] I.D.A.C. No. 17, a énoncé qu'une formation qui après considération des faits admis, peut conclure que les mesures disciplinaires prévues à l'entente se situent à l'intérieur d'une «*fourchette raisonnable d'adéquation*» eu égard aux manquements en cause, se doit d'accepter l'entente.⁹

¶ 36 Cette même règle doit trouver application lorsqu'un comité est saisi d'une entente de règlement conclue entre l'OCRCVM et un participant en vertu des RUIM. En effet, le comité qui préside une audience de règlement en vertu de ces règles est un tribunal domestique dont les modes d'exercice de compétence, avec les adaptations nécessaires pour tenir compte des matières en cause, sont substantiellement les mêmes que ceux d'une formation d'instruction siégeant en vertu des règles pour les courtiers membres de l'OCRCVM. Il n'y a donc aucune raison de distinguer à ce sujet.

Adéquation de la sanction

¶ 37 Pour s'assurer du respect de critères d'équité et d'adéquation raisonnable des sanctions en cause, le comité a d'abord considéré le paragraphe 10.5 des RUIM, de même que les *Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires dans le cadre des RUIM* (version avril 2009) (les « **Lignes directrices** »).

¶ 38 Nous avons également pris en compte certains facteurs découlant des faits admis, et nous nous sommes appuyés sur les affaires *Re BMO Nesbitt Burns Inc.*, préc., *Re Standard Securities Capital Corporation* [2006]

⁹ *Re Milewski* [1999] I.D.A.C. No. 17, à la p. 11. Voir les décisions dans *Re Groome* [2013] OCRCVM No. 120 et *Re BMO Nesbitt Burns* [2012] OCRCVM No. 21 qui encore récemment, ont confirmé cette règle.

R.S.D.D. No. 2, *Re Credit Suisse Securities (Canada) Inc.* [2011] OCRCVM No. 10 et *Re Morgan Stanley Canada* [2011] OCRCVM No. 45, qui présentent certaines analogies avec le présent dossier.

¶ 39 Ces critères étaient selon nous respectés, eu égard aux facteurs atténuants et aggravants que les faits admis et les représentations des parties nous ont permis d'apprécier. Nous discutons ces facteurs ci-après.

Facteurs atténuants

¶ 40 Au chapitre des facteurs atténuants, on note d'abord que l'intimée a reconnu ses torts et admis que par rapport à ce que lui imposaient les exigences des RUIM, son système de supervision des opérations de négociation d'ordres de ses clients ADM était déficient.

¶ 41 De plus, l'intimée a coopéré pleinement avec le personnel de l'OCRCVM au cours de son enquête, ce qui a permis d'éviter une enquête plus longue et sans aucun doute plus coûteuse, optimisant ainsi l'efficacité du processus disciplinaire initié par l'OCRCVM. En cela, l'intimée a agi dans l'intérêt des marchés de valeurs concernés, des autres participants membres de l'OCRCVM, des usagers de ces marchés et des épargnants en général.

¶ 42 Les mesures correctrices prises par l'intimée pour remédier à sa situation de non conformité sont également pertinentes. Le comité estime qu'il faut lui donner crédit pour les efforts qu'elle a déployés pendant près de deux ans, ainsi que pour le temps et l'argent qu'elle a consacrés à mettre en place un système électronique interne de supervision sur mesure, qui puisse répondre aux exigences tout en étant bien adapté aux activités et aux affaires menées par l'intimée auprès de clients ADM.

¶ 43 Le procureur de l'OCRCVM a d'ailleurs fait valoir au comité que la haute direction de l'intimée avait démontré une réelle volonté d'assurer une meilleure conformité de ces activités et affaires aux exigences des RUIM, afin d'éviter toute contravention future et de contribuer à l'intégrité des marchés auxquels elle permet à ses clients de participer directement, par l'entremise de ses systèmes.

¶ 44 Enfin, nous avons pris en considération que dans la présente affaire, l'intimée n'était pas accusée d'avoir failli totalement à la tâche de superviser la négociation de ses clients ADM conformément aux exigences. L'OCRCVM lui a plutôt reproché d'avoir suivi des politiques et procédures de supervision qui n'étaient pas suffisamment performantes pour détecter les opérations régies. C'est ce qui à notre avis, distingue son cas de l'affaire *Re Credit Suisse Securities (Canada) Inc.*, précité, où fut imposée une amende plus élevée que celle prévue à l'entente.

Facteurs aggravants

¶ 45 En vertu de la Politique 7.1, lorsqu'un participant fournit à un client un accès direct à un marché dont l'OCRCVM est autorité de contrôle, le participant demeure pleinement responsable de tout ordre saisi par ce marché à l'initiative du client.

¶ 46 Ce devoir accru, et le comportement prudent qu'il vise à inspirer, se justifient par le fait que l'ordre saisi directement sur un marché, sans que le personnel du participant n'ait à intervenir, expose ce marché et même le participant à des risques nettement plus élevés de perturbation fonctionnelle ou de fraude.¹⁰ C'est pourquoi le participant se doit d'avoir des politiques et procédures de supervision qui, en première ligne, peuvent aider à prévenir la matérialisation de ces risques.

¶ 47 Les clients ADM (dont le client A), représentaient un pourcentage du volume des titres transigés sur les marchés canadiens que l'on peut pratiquement qualifier de colossal.

¶ 48 La preuve révèle en effet que pour certains trimestres, le client A générait à lui seul quelques 13 % du volume total des titres qui étaient transigés sur tous les marchés canadiens d'actions, ce qui correspondait à 6,5

¹⁰ Voir l'art 1 de la Politique 7.1, à la p. 7.1-2, et l'Avis relatif à l'intégrité du marché no. 2007-010, *Exigences en matière de conformité à l'égard de la négociation au moyen d'un accès parrainé par un courtier*, du 20 avril 2007, cité dans *Re Crédit Suisse Securities (Canada), Inc.*, préc., aux pp. 7 et 8.

% de la valeur totale des titres transigés sur ces marchés pour ces trimestres.¹¹

¶ 49 De même, au cours des périodes concernées, le nombre de titres transigés mensuellement par le seul client A variait entre 1,8 et 4 milliards de titres.¹²

¶ 50 Il fallait que l'intimée réagisse à la situation. Elle avait l'obligation de mettre en œuvre des procédures de supervision et de conformité qui tiennent compte de l'ampleur de ces activités de négociation d'ordres introduits par ses clients ADM sur les marchés canadiens. Ces procédures devaient être adaptées à la taille et à la nature de ces activités, de manière à pouvoir bien jouer leur rôle.

¶ 51 L'intimée a toléré que ce système inadéquat demeure en utilisation sur une longue période. Pendant ce temps, les lacunes de sa surveillance aurait pu laisser libre cours à des opérations régies qui compromettent le bon fonctionnement et entachent la réputation d'intégrité de ces marchés.

¶ 52 L'intimée ne pouvait se décharger de cette obligation de supervision en la déléguant en partie au client A, ou en se fiant au système de surveillance interne de ce dernier. Que ce client ADM ait été réglementé par un OAR étranger qui imposait à ses membres des obligations similaires à celles des exigences canadiennes à l'endroit des participants n'était pas une excuse.

¶ 53 Nous ne nions pas que l'intimé, si elle l'avait voulu, aurait pu impartir cette tâche de surveiller les ordres des clients à un tiers fournisseur de services de conformité réglementaire qui aurait été acceptable à l'OCRCVM, tel le SMARTS.¹³

¶ 54 Mais ce n'était pas le commerce du client A d'offrir de tels services. C'est lui qui acheminait à l'intimée des ordres dont celle-ci aurait pu douter de la régularité, et c'est lui qu'on invitait à auto-superviser son activité, en surveillant lui-même le flot d'ordres que l'intimée lui permettait d'introduire sur les marchés canadiens. On voit bien l'anomalie de ce raisonnement, et on comprend que l'OCRCVM n'ait pu l'accepter.

¶ 55 Dans son rôle de sentinelle de marché voué à la protection du public et de l'intérêt de son client, l'intimée se devait d'agir pour détecter toute activité potentiellement inappropriée ou illégale et le cas échéant, de la déclarer à l'OCRCVM.

¶ 56 Au cours des périodes concernées, le personnel de surveillance du marché de l'OCRCVM a pu relever plusieurs opérations réellement ou apparemment régies en lien avec des ordres de clients ADM de l'intimée. Il en fut de même pour d'autres participants dans l'exécution de leurs propres devoirs de sentinelles de marché. L'intimée elle, n'a rien vu ni rien rapporté, alors que c'était ses propres services d'ADM qui étaient directement en cause.

¶ 57 L'intimée savait que le client A soupçonnait, ou qu'il avait déterminé dans sa propre supervision, que certains de ses courtiers clients (des personnes auxquelles l'intimée fournissait indirectement des services d'ADM au Canada) lui acheminaient des ordres dont on pouvait craindre qu'ils servent à réaliser des opérations régies. L'intimée était au courant que pour cette raison, son client A prenait contre ces clients des mesures internes à caractère disciplinaire et qu'il l'avait fait à de très nombreuses reprises.

¶ 58 Du 28 août 2009 au 14 juillet 2011, le client A a émis pas moins de 368 mises en garde, 173 suspensions et 17 résiliations à l'endroit de ces clients. Bien que l'intimée ait collaboré à la majorité de ces interventions en concertation avec le client A, elle n'a déclaré aucun de ces incidents à l'OCRCVM. Elle manquait ainsi une fois de plus à son rôle de sentinelle.¹⁴

¶ 59 Cette réalité aurait dû amener bien avant l'intimée à faire un examen approfondi de tous les ordres générés par ses clients ADM, à identifier celles qui pouvaient être reliées à des opérations régies et à interroger

¹¹ Voir notes sténographiques, à la p. 19.

¹² Ibid, à la p. 20.

¹³ Voir aussi sur ce point *Re Morgan Stanley Canada*, préc., aux pars. 12 et ss.

¹⁴ Notes sténographiques, à la p. 30.

rapidement ces mêmes clients, pour ensuite déclarer le tout à l'OCRCVM.

¶ 60 En somme, quand on considère :

- (i) le soin que l'intimée aurait normalement dû démontrer pour mitiger le risque réglementaire posé par l'énorme volume d'activité de ses clients ADM sur les marchés canadiens;
- (ii) le fait que l'OCRCVM et d'autres participants étaient en mesure de déceler, dans les ordres introduits par des clients ADM, des stratégies de négociation qui pouvaient donner lieu à des opérations régies alors que l'intimée n'en détectait pas; et
- (iii) la connaissance qu'avait l'intimée des nombreux incidents détectés par le client A de la part de clients qui amenaient leurs ordres au marché par son entremise;

on ne peut que conclure à la négligence de l'intimée — simple mais réelle — dans sa conformité aux exigences.

Conclusions

¶ 61 Dans les affaires où comme ici, on se trouve en présence d'un participant qui a manqué à ses obligations de supervision et dont l'inexécution aurait pu avoir des conséquences graves pour le bon fonctionnement des marchés de valeurs canadiens, les Lignes directrices recommandent à un comité d'envisager l'imposition d'une amende pouvant aller jusqu'à 1 000 000 \$ par violation.

¶ 62 Nous ne sommes pas ici devant un cas de faillite totale à des obligations de conformité, ou encore d'écart délibéré ou de grossière négligence dans le respect d'exigences qui pourraient justifier une telle rigueur.

¶ 63 En l'espèce, les facteurs atténuants que nous avons pris en compte démontrent que l'intimée a pris des mesures qui bien qu'échelonnées dans le temps pour pouvoir les adapter à son modèle d'affaires, n'en sont pas moins parvenues à corriger la situation. De plus, tout indique qu'avec ces mesures, elle pourra respecter à l'avenir les exigences des RUIM.

¶ 64 De même, l'amende de 90 000 \$ prévue à l'entente de règlement ne nous apparaît pas se démarquer anormalement de celles qui ont été imposées dans les précédents invoqués devant nous, dont les affaires *BMO Nesbitt Burns Inc.*, *Standard Securities Capital Corporation* et *Credit Suisse Securities (Canada) Inc.*

¶ 65 C'est pourquoi le comité a conclu que cette amende se situait à l'intérieur des paramètres jurisprudentiels d'équité et d'adéquation raisonnables qu'il convient d'appliquer, et qu'elle respectait le standard de convenance que les Lignes directrices aident à atteindre en matière de sanctions disciplinaires.¹⁵

¶ 66 Nous sommes du même avis pour les frais de 10 000 \$.

¶ 67 Quant à nous, les sanctions convenues à l'entente respectent à tous égards, en accord avec les faits, les critères qui devaient nous guider et pour ces raisons, nous avons fait droit à la recommandation conjointe des parties et approuvé l'entente de règlement qui nous a été soumise.

PAR CES MOTIFS DÉLIVRÉS EN DATE DE CE JOUR, LE COMITÉ :

CONFIRME son ordonnance d'approbation, rendue en date du 26 avril 2013, de l'entente de règlement dont le texte est annexé à la présente décision et notamment, ses modalités suivantes à l'encontre de l'intimée:

- 1) l'imposition d'une amende de 90 000 \$; et
- 2) l'obligation de payer une somme de 10 000 \$, à être imputée aux frais encourus par l'OCRCVM relativement à la présente affaire.

Montréal, ce 7 juillet 2013.

¹⁵ Voir art. 2 des Lignes directrices.

Jean Martel , Président

John Ballard, Membre du comité

Danielle Le May, Membre du comité

ANNEXE

OFFRE DE RÈGLEMENT

1. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. (SRM). Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre SRM et l'OCRCVM, à compter du 1^{er} juin 2008, SRM a chargé l'OCRCVM de lui fournir les services nécessaires pour lui permettre d'exercer ses fonctions de réglementation.
2. Le personnel du Service de la mise en application (le personnel) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de Jitneytrade Inc. (l'intimée).
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels l'OCRCVM veut obtenir certaines sanctions contre l'intimée en vertu du paragraphe 10.5 des Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM).
4. Si l'intimée accepte la présente offre de règlement, l'entente de règlement en découlant (l'entente de règlement), qui a été négociée conformément à l'article 3 de la Politique 10.8 prise en vertu des RUIM, est conditionnelle à son approbation par une formation d'instruction nommée en vertu de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction).
5. Si l'entente de règlement est approuvée par la formation d'instruction, l'intimée consent à renoncer à tous les droits qu'elle peut avoir, en vertu des RUIM, à une audience, à un appel ou à la révision.
6. L'intimée consent à être assujettie à la compétence de l'OCRCVM ainsi qu'à la procédure et aux règles disciplinaires de l'OCRCVM relativement à la présente affaire.
7. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.

A. ACCORD SUR LES EXIGENCES VIOLÉES

8. L'intimée reconnaît avoir fait défaut, de février 2010 à septembre 2010 et de février 2011 à février 2012, de mettre en œuvre un système de supervision de la négociation raisonnablement bien conçu pour prévenir et détecter les violations des exigences des RUIM et approprié à la taille et à la nature de l'activité de ses clients bénéficiant de l'accès direct au marché, en contravention du paragraphe 7.1 des RUIM et de la Politique 7.1 prise en vertu des RUIM.

B. FAITS RECONNUS

9. Pour les besoins de la présente entente de règlement, le personnel et l'intimée conviennent des faits et conclusions présentés dans l'exposé des allégations joint à l'Annexe A de la présente entente de règlement et s'appuient sur ces faits et conclusions.

C. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

10. Pour la contravention exposée au paragraphe 8, le personnel et l'intimée sont convenus d'un règlement sur la base des modalités suivantes :
 - (i) une amende de 90 000 \$ que l'intimée doit payer à l'OCRCVM;

(ii) une somme de 10 000 \$ au titre des frais que l'intimée doit payer à l'OCRCVM.

11. Si la formation accepte l'entente de règlement, l'intimée convient de payer les sommes indiquées au paragraphe 10 dans un délai de 30 jours à compter de l'acceptation.

D. PROCÉDURE D'ACCEPTATION DE L'OFFRE DE RÈGLEMENT ET D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

12. L'intimée aura jusqu'à la fermeture des bureaux le lundi 5 avril 2013 pour accepter l'offre de règlement et notifier au personnel une copie signée de cette offre.
13. L'entente de règlement sera présentée à une formation d'instruction à une audience (l'audience d'approbation) tenue en vue de l'approbation de l'entente de règlement, conformément à la procédure prévue par la Politique 10.8 prise en vertu des RUIM et aux autres règles de procédure dont peuvent convenir les parties. L'intimée reconnaît que l'OCRCVM notifiera l'audience d'approbation au public et aux médias de la manière et par les médias que l'OCRCVM jugera appropriés.
14. En vertu du paragraphe 3.4 de la Politique 10.8 prise en vertu des RUIM, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement.
15. Dans le cas où la formation d'instruction approuve l'entente de règlement, l'affaire est réglée, il ne peut y avoir d'appel ou de révision de l'affaire, le règlement convenu est consigné au dossier permanent de l'OCRCVM portant sur l'intimée et l'OCRCVM publie un résumé des contraventions, des faits et du règlement convenu dans l'entente de règlement.
16. Dans le cas où la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, l'OCRCVM peut faire tenir une audience relativement à l'affaire devant une formation d'instruction différente en vertu du paragraphe 3.7 de la Politique 10.8 prise en vertu des RUIM et il ne peut y être fait mention de l'entente de règlement sans l'accord des deux parties.
17. L'intimée convient que, dans le cas où elle ne respecte pas l'une des modalités de l'entente de règlement, l'OCRCVM pourra exécuter le règlement de toute manière qu'il juge appropriée et pourra notamment suspendre l'accès de l'intimée aux marchés réglementés par lui jusqu'à ce qu'il juge qu'elle respecte pleinement toutes les modalités de l'entente de règlement.
18. L'intimée convient qu'elle ne fera pas elle-même, et que personne ne fera non plus en son nom, de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé l'entente de règlement aux dates indiquées ci-dessous.

FAIT à Montréal (Québec), le 28 mars 2013.

« Jean-François Sabourin »

NOM : JEAN-FRANÇOIS SABOURIN

TITRE : PRÉSIDENT DU CONSEIL

AU NOM DE : JITNEYTRADE INC.

« Francesco Pasin »

NOM : FRANCESCO PASIN

TITRE : PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION

AU NOM DE : JITNEYTRADE INC.

FAIT à Montréal (Québec), le 27 mars 2013.

« Carmen Crépin »

Carmen Crépin

Vice-présidente pour le Québec

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

LES RÈGLES UNIVERSELLES D'INTÉGRITÉ DU MARCHÉ

ET

JITNEYTRADE INC.

EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS

I. EXIGENCES VIOLÉES

1. De février 2010 à septembre 2010 et de février 2011 à février 2012, Jitneytrade Inc. (Jitneytrade) a fait défaut de mettre en œuvre un système de supervision de la négociation raisonnablement bien conçu pour prévenir et détecter les violations des exigences des RUIM et approprié à la taille et à la nature de l'activité de ses clients bénéficiant de l'accès direct au marché, en contravention du paragraphe 7.1 des RUIM et de la Politique 7.1 prise en vertu des RUIM.
2. On trouvera le texte des dispositions pertinentes des RUIM à l'Annexe A.

II. FAITS PERTINENTS ET CONCLUSIONS

Aperçu

3. Jitneytrade est inscrite comme courtier en placement, elle est un participant dans le cadre des RUIM et fournit l'accès direct aux marchés réglementés par l'OCRCVM à des clients institutionnels et à des clients de son service d'exécution sans conseils.
4. Le personnel du Service de la mise en application de l'OCRCVM a effectué un examen du système de surveillance de Jitneytrade et a constaté que Jitneytrade n'était pas en mesure de détecter, prévenir et traiter les cas potentiels d'émission d'ordres trompeurs et d'empilement ainsi que d'autres activités de négociation suspectes chez certains de ses clients.
5. Jitneytrade supervisait ses clients bénéficiant de l'accès direct au marché par l'examen des rapports T+1, ce qui n'était pas approprié à la taille et à la nature de son activité.
6. En outre, à titre de complément de son examen des rapports T+1, Jitneytrade se servait des examens de ses activités de négociation effectués par le Service de la conformité interne de son client A bénéficiant de l'accès direct au marché pour superviser les activités de négociation de celui-ci et pour se conformer aux RUIM, ce qui n'était pas approprié pour s'acquitter de ses obligations en vertu des RUIM.
7. Jitneytrade a aussi fait défaut de s'acquitter de ses obligations de protection du marché en ayant un recours partiel au propre Service de la conformité interne d'un client A pour déceler les schémas d'activités manipulatrices potentielles.

Les exigences des RUIM

8. Le paragraphe 2.2 des RUIM et la Politique 2.2 interdisent les activités manipulatrices et trompeuses sur les marchés réglementés par l'OCRCVM, dont la saisie d'un ordre ou d'une série d'ordres sur un titre que l'on ne prévoit pas exécuter.
9. L'« émission d'ordres trompeurs » et l'« empilement » sont des formes d'activité de négociation manipulatrice dans lesquelles on saisit des ordres que l'on ne prévoit pas exécuter (des ordres non

authentiques) en vue de manipuler, ou de tenter de manipuler, le cours d'un titre pour s'assurer un avantage de prix.

10. L'« émission d'ordres trompeurs » est une pratique qui consiste à utiliser des ordres à cours limité que l'on ne prévoit pas exécuter pour manipuler les cours. Certaines stratégies sont liées à l'ouverture et à la clôture des séances régulières du marché et comprennent le fait de fausser les indicateurs de déséquilibre du marché qui sont diffusés au moyen de la saisie d'ordres non authentiques, de vérifier la présence d'un ordre « iceberg », d'avoir une incidence sur le cours d'ouverture calculé et de se livrer à des activités de négociation audacieuses à l'ouverture ou à la clôture à des fins irrégulières.
11. L'« empilement » est une stratégie qui crée une série d'ordres et de transactions en vue de provoquer une fluctuation rapide du cours, à la hausse ou à la baisse, et d'inciter les autres à négocier à un cours factice élevé ou bas. Un négociateur (ou un groupe de négociateurs agissant de concert) saisit de nombreux ordres non authentiques dans un sens du marché pour créer ou tenter de créer une fluctuation du cours d'un titre, puis saisit un ordre dans l'autre sens du marché pour tirer avantage de la fluctuation de cours. Peu de temps avant ou après la transaction, les ordres saisis pour amorcer la fluctuation de cours sont annulés.
12. Le paragraphe 7.1 des RUIM et la Politique 7.1 des RUIM obligent le participant à élaborer et à mettre en œuvre des politiques et procédures qui sont raisonnablement bien conçues afin de s'assurer que les ordres saisis sur un marché par le participant ou par son entremise ne font pas partie d'une manœuvre, action ou pratique manipulatrice ou trompeuse ni d'une tentative de fixer un cours factice ou de créer une apparence fausse ou trompeuse d'une activité de négociation ou de susciter un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente d'un titre.
13. Le participant qui fournit l'accès direct aux marchés réglementés par l'OCRCVM n'est déchargé d'aucune de ses obligations découlant des RUIM à l'égard de la supervision des activités de négociation d'un client bénéficiant de l'accès direct au marché. Le participant conserve sa responsabilité à l'égard de tout ordre saisi par un client bénéficiant de l'accès direct au marché même dans le cas où cet ordre est directement acheminé sur un marché. Le participant doit prendre des mesures suffisantes pour le risque supplémentaire auquel il s'expose du fait des ordres saisis directement par les clients bénéficiant de l'accès direct au marché.

Les relations d'accès direct au marché

14. Le 13 août 2009 ou vers cette date, le client A a ouvert un compte sur marge chez Jitneytrade.
15. Le 14 août 2009 ou vers cette date, Jitneytrade et le client A ont conclu un contrat d'interfaçage conformément à la Règle 2-501 et à la Politique 2-501 de la Bourse de Toronto, permettant au client de transmettre des ordres directement aux marchés réglementés par l'OCRCVM par l'entremise de Jitneytrade.
16. À l'époque, le client A était un membre titulaire de permis de la *Financial Services Regulatory Authority* (FINRA) aux États-Unis, s'occupant de spéculation sur séance pour un ou plusieurs clients. Le client A fournissait l'accès aux marchés à ses clients, y compris aux marchés canadiens par l'entremise de Jitneytrade, et exécutait des ordres pour des négociateurs situés partout dans le monde.
17. Le 11 juillet 2011 ou vers cette date, le compte du client A chez Jitneytrade a été fermé et a été immédiatement remplacé par le client B, ayant un contrat d'interfaçage identique.
18. Le client B se décrit lui-même comme un fonds, spécialisé dans les stratégies de spéculation sur séance, notamment le suivi de tendance, le *range trading*, l'exploitation de nouvelles et la tenue de marché intraséance.
19. Les clients A et B fournissaient sous licence un logiciel permettant un accès direct aux marchés réglementés par l'OCRCVM, provenant d'un fournisseur de technologie qui assurait aussi le soutien et le développement du logiciel.

20. Le fournisseur de technologie concevait et maintenait l'infrastructure de négociation et fournissait certains services administratifs et de consultation en matière de conformité aux clients A et B. Le fournisseur de technologie était contrôlé par le client B.
21. Au cours de la période examinée, Jitneytrade avait aussi plusieurs autres contrats avec des clients bénéficiant de l'accès direct au marché, dont le client C, spéculateur sur séance sur les actions, et le client D, société canadienne, pour fournir un accès direct ou parrainé aux marchés canadiens par l'entremise de diverses plateformes de négociation.

Le défaut de supervision

- i. Le défaut de mettre en œuvre un système suffisant de supervision de la négociation, compte tenu de la taille et de la nature de l'activité de ses clients bénéficiant de l'accès direct au marché**
22. À l'époque des faits reprochés, le Service de la conformité de Jitneytrade se composait du chef de la conformité chargé des examens quotidiens et mensuels, d'un superviseur responsable de la négociation, chargé de la négociation quotidienne, d'un chef de la conformité des ventes, responsable de l'ouverture des comptes, et d'un adjoint administratif.
23. En outre, Jitneytrade employait trois spécialistes de TI, chargés de l'élaboration des rapports et des systèmes de conformité. De plus, la personne désignée responsable (PDR) et le directeur de succursale effectuaient de nombreuses tâches liées à la conformité et intervenaient dans la transmission à l'échelon supérieur et la résolution des problèmes.
24. Les clients de Jitneytrade bénéficiant de l'accès direct au marché représentaient un pourcentage important du volume des actions négociées sur les marchés canadiens. Dans certains trimestres, le volume des actions négociées par Jitneytrade représentaient près de 13 % et leur valeur, près de 6,5 % de l'ensemble du marché canadien.
25. Au cours de la période examinée, le volume des actions négociées par le client A, puis par le client B sur les marchés réglementés par l'OCRCVM a varié, sur une base mensuelle, de plus de 1 800 000 000 à près de 4 000 000 000 d'actions.
26. Ces transactions représentaient plus de 718 000 fiches d'ordre, soit une moyenne de 44 878 fiches par mois, ou environ 2 243 fiches par séance. Ces chiffres ne comprennent pas les ordres qui ont été saisis sur les marchés réglementés par l'OCRCVM, mais n'ont pas été exécutés (ayant été modifiés ou annulés).
27. En juin 2010, le Service de la conformité de la conduite de la négociation (CCN) de l'OCRCVM a effectué une inspection de conformité. Cette inspection a révélé qu'il n'y avait pas de méthode de contrôle à l'égard de l'émission d'ordres trompeurs, des cours de clôture à la hausse et des ordres inexécutés à la clôture du marché comme l'exigeaient les dispositions des RUIM.
28. À l'époque, Jitneytrade avait recours à l'examen des rapports T+1 et des rapports mensuels pour quelques-unes des plateformes électroniques offertes à ses clients bénéficiant de l'accès direct au marché et avait en outre recours au Service de conformité du client A pour la surveillance de ses activités.
29. Le 1^{er} décembre 2010, en réponse au rapport de la CCN, Jitneytrade a informé la CCN qu'elle faisait l'essai du système SMARTS, dans le cadre d'un essai gratuit, sur toutes ses plateformes de négociation et que SMARTS disposait de filtres en temps réel pour l'établissement de cours factices, y compris pour l'émission d'ordres trompeurs et pour l'empilement.
30. SMARTS est un service géré conçu pour les courtiers et les autres participants au marché; il vise à les aider à se conformer aux règles et règlements du marché et aux politiques internes de surveillance du marché en permettant une surveillance et une analyse en temps réel de chaque cotation et de chaque transaction pour faire ressortir l'activité inhabituelle.

31. Jitneytrade a indiqué que, par suite de son utilisation de SMARTS en octobre 2010, elle avait notamment signalé par elle-même à la Surveillance du marché de l'OCRCVM un cas d'émission d'ordres trompeurs, y compris des activités suspectes précises du client A bénéficiant de l'accès direct au marché.
32. Toutefois, Jitneytrade a décidé de ne pas acheter le système SMARTS et de plutôt développer son propre système de surveillance maison, qui répondrait aux exigences de supervision des RUIM, permettrait la création rapide d'alertes sur mesure et qui serait suffisant à terme compte tenu de la nature de l'activité de Jitneytrade.
33. Le système interne de surveillance de la négociation électronique de Jitneytrade a été mis en œuvre en juillet 2011 et les alertes sur mesure relatives à l'émission d'ordres trompeurs et à l'empilement sont devenues opérationnelles dans les premiers mois de 2012.
34. Toutefois, les mesures temporaires et l'examen quotidien des rapports T+1 n'étaient pas suffisants pour détecter et prévenir les schémas potentiels d'empilement et d'émission d'ordres trompeurs par les clients de Jitneytrade bénéficiant de l'accès direct au marché, en raison du volume des activités générées sur une base quotidienne.

ii. Le recours partiel au Service de la conformité d'un client

35. Au cours de la période des faits reprochés, Jitneytrade a eu un recours partiel au Service de la conformité interne du client A pour tenir un registre de tous les avertissements, suspensions et cessations de relation de ses propres négociateurs.
36. Ainsi, pour la période allant du 28 août 2009 au 14 juillet 2011, ce registre indiquait environ 558 interventions du client A à l'égard de ses négociateurs. En particulier, 368 avertissements, 173 suspensions et 17 cessations de relation ont été prononcés au cours de cette période.
37. La majorité de ces 558 interventions n'étaient mentionnées ou enregistrées dans aucun des rapports de supervision tenus par Jitneytrade, mais la majorité des suspensions et presque toutes les cessations de relation ont été prononcées par Jitneytrade ou en collaboration avec elle.
38. En vertu du paragraphe 7.1 des RUIM et de la Politique 7.1 prise en vertu des RUIM, le participant ne peut se décharger de ses obligations de supervision en ayant recours à un client, particulièrement un client qui utilise la plateforme de négociation du participant avec accès direct aux marchés canadiens, pour superviser sa propre activité.

iii. Le défaut d'assurer son rôle de protection du marché

39. Au cours de la période examinée, certains des clients de Jitneytrade bénéficiant de l'accès direct au marché se sont livrés à des pratiques, ou à des tentatives, d'émission d'ordres trompeurs et d'empilement.
40. Certaines de ces pratiques ont été portées à l'attention de l'OCRCVM par le biais de rapports relatifs à l'obligation de veiller aux intérêts du client déposés par Jitneytrade elle-même, mais surtout par le biais de rapports relatifs à l'obligation de veiller aux intérêts du client déposés par d'autres participants, des plaintes d'autres participants au marché et de la Surveillance du marché de l'OCRCVM.
41. Étant au fait des rapports relatifs à l'obligation de veiller aux intérêts du client, du volume d'activité générée par les clients bénéficiant de l'accès direct au marché sur les marchés canadiens et des pratiques détectées par le fournisseur de technologie du client A, Jitneytrade aurait dû raisonnablement être au courant que certains de ses clients bénéficiant de l'accès direct au marché se livraient potentiellement à des formes de négociation manipulatrice et que son système de supervision ne suffisait pas pour détecter et prévenir ces activités.
42. Malgré le dépôt des rapports relatifs à l'obligation de veiller aux intérêts du client, Jitneytrade n'a toujours pas décelé certaines activités manipulatrices potentielles.
43. En contrepartie du privilège de l'accès aux marchés, il est attendu des participants qu'ils jouent un rôle

de protection du marché pour prévenir et détecter les activités manipulatrices et trompeuses et qu'ils prennent des mesures suffisantes pour empêcher que ces activités se reproduisent.

44. Le dépôt par Jitneytrade de rapports relatifs à l'obligation de veiller aux intérêts du client concernant les activités manipulatrices ou potentiellement manipulatrices, des mesures proactives et concrètes pour remédier à ces activités, n'étaient pas suffisants pour qu'elle s'acquitte de ses obligations de protection du marché.

III. Conclusion

45. Les ordres saisis par un client bénéficiant de l'accès direct au marché, étant saisis directement sur un marché sans intervention des employés du participant, comportent des risques accrus tant pour l'intégrité du marché que pour le participant par l'entremise duquel les ordres sont acheminés. Le participant conserve la pleine responsabilité de ces ordres.
46. En s'acquittant de ses obligations de supervision de la négociation, le participant doit jouer un rôle de protection du marché pour aider à prévenir et détecter les violations des exigences applicables des RUIM.
47. Au cours de la période examinée, Jitneytrade, tout en développant son propre système maison de supervision en temps réel, a eu recours partiellement aux examens de supervision d'un client à titre de complément des examens T+1 effectués à l'égard des activités potentielles d'émission d'ordres trompeurs et d'empilement.
48. En agissant ainsi, Jitneytrade a fait défaut de se conformer à certaines exigences de ses obligations de supervision de la négociation, en contravention du paragraphe 7.1 des RUIM et de la Politique 7.1 prise en vertu des RUIM, ce qui a entraîné des cas potentiels répétés d'activité de négociation trompeuse par certains de ses clients bénéficiant de l'accès direct au marché.
49. Le personnel de l'OCRCVM a pris en compte, en vue de l'imposition de l'amende et des frais, les facteurs atténuants suivants :
- (i) l'acceptation par Jitneytrade de sa responsabilité et sa reconnaissance de sa faute;
 - (ii) les coûts et les efforts liés au développement par Jitneytrade de son propre système maison de supervision en temps réel;
 - (iii) l'engagement permanent de Jitneytrade de respecter de bonnes normes de conformité.

Le 27 mars 2013

**Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières**

5 Place Ville-Marie, bureau 1550
Montréal (Québec) H3B 2G2

ANNEXE A

EXTRAITS DES RÈGLES UNIVERSELES D'INTÉGRITÉ DU MARCHÉ

7.1 Obligations de supervision de la négociation

- (1) Chaque participant adopte des politiques et procédures écrites que ses administrateurs, dirigeants, associés et employés doivent observer et qui suffisent, compte tenu des activités et des affaires du participant, à assurer le respect des RUIM et de chaque Politique.
- (2) Le participant doit respecter les documents énumérés ci-dessous avant de saisir un ordre sur un marché :

- a) les normes réglementaires applicables en matière d'examen, d'acceptation et d'approbation d'ordres;
 - b) les politiques et procédures adoptées conformément à l'alinéa (1);
 - c) toutes les exigences des RUIM et de chaque Politique.
- (3) Chaque participant doit nommer un responsable de la négociation chargé de surveiller les activités de négociation du participant sur un marché.
- (4) Le responsable de la négociation et toute personne qui exerce un pouvoir d'autorité ou de supervision par rapport à un employé du participant ou qui en est responsable envers le participant doivent surveiller cet employé consciencieusement et correctement pour s'assurer qu'il respecte les RUIM et chaque Politique.

POLITIQUE 7.1 – POLITIQUE CONCERNANT LES OBLIGATIONS DE SUPERVISION DE LA NÉGOCIATION

Article 1 – Responsabilité de surveillance et de conformité

Pour l'application du paragraphe 7.1 des RUIM, un participant doit superviser ses employés, ses administrateurs, ses dirigeants et, le cas échéant, ses associés pour s'assurer que la négociation de titres sur un marché (une bourse, un SCDO ou un SNP) est effectuée conformément aux exigences applicables (notamment celles des lois sur les valeurs mobilières, des RUIM, des règles de négociation et des règles du marché d'une bourse ou d'un SCDO applicable). Pour qu'un système de supervision soit efficace, il faut que le participant soit dans l'ensemble fermement déterminé, par le biais de son conseil d'administration, à établir et à mettre en œuvre un ensemble de politiques et de procédures clairement définies et raisonnablement conçues pour prévenir et détecter les violations d'exigences. Le conseil d'administration du participant est responsable de la gérance générale de la maison de courtage et, en particulier, de la surveillance de la gestion de la maison de courtage. Le conseil d'administration doit s'assurer en permanence que les principaux risques de non-conformité aux exigences ont été repérés et que les procédures de surveillance et de conformité nécessaires pour gérer ces risques ont été mises en œuvre.

La direction du participant doit veiller à ce que le système de surveillance adopté par ce dernier soit exécuté efficacement. Le responsable de la négociation et les autres personnes à qui des fonctions de surveillance ont été déléguées doivent surveiller étroitement et correctement tous les employés sous leur autorité pour s'assurer qu'ils se conforment aux exigences. Si un superviseur ne suit pas les procédures de surveillance adoptées par le participant, il ne se conforme pas à ses obligations de surveillance prévues à l'alinéa 7.1(4) des RUIM.

Lorsque l'autorité de contrôle du marché examine le système de surveillance d'un participant (par exemple, en cas de violation d'exigences), elle vérifie s'il est raisonnablement bien conçu pour prévenir et détecter les violations d'exigences et s'il est appliqué.

Le service de la conformité doit contrôler le respect des règles, des règlements, des exigences, des politiques et des procédures et en rendre compte. Pour cela, il doit disposer d'un système de surveillance de la conformité raisonnablement conçu pour prévenir et détecter les violations. Le service de la conformité doit rendre compte des résultats de ses contrôles à la direction du participant et, le cas échéant, au conseil d'administration ou à son équivalent. La direction et le conseil d'administration doivent s'assurer que le service de la conformité est doté du financement, du personnel et des pouvoirs adéquats pour s'acquitter de ces fonctions.

L'obligation de supervision s'applique que l'ordre soit saisi sur un marché :

- par un négociateur employé par le participant,
- par un employé du participant par l'entremise d'un système d'acheminement des ordres,
- directement par un client et acheminé à un marché par l'entremise du système de négociation du participant,
- par tout autre moyen.

Dans le cadre de l'exécution des obligations qui lui sont imposées en matière de supervision de la négociation, le participant doit *veiller aux intérêts du client* afin de prévenir et de dépister des violations des exigences applicables.

Lorsqu'un ordre est saisi sur un marché sans intervention d'un négociateur (par exemple, par un client qui possède un contrat d'interfaçage conformément à la Politique 2-501 de la Bourse de Toronto), le participant conserve la responsabilité à l'égard de cet ordre et les politiques et procédures de supervision devraient être aptes à tenir compte du risque supplémentaire auquel le participant s'expose à l'égard des ordres qui ne sont pas traités directement par le personnel du participant. Par exemple, il peut être indiqué qu'un participant procède à un échantillonnage en vue d'évaluer la conformité d'un pourcentage plus élevé d'ordres qui ont été saisis directement par des clients qu'un pourcentage d'ordres faisant l'objet d'un échantillonnage dans d'autres circonstances.

En outre, l'évaluation de la conformité *après la saisie de l'ordre* devrait tenir compte du fait que la participation restreinte du personnel du participant à la saisie des ordres placés par un client ayant un accès direct peut limiter la faculté du participant de dépister des ordres qui ne sont pas conformes aux règles déterminées. Par exemple, la vérification de la conformité *après la saisie de l'ordre* peut être axée sur le fait qu'un ordre saisi par un client ayant un accès direct :

- a créé un cours factice contrairement à la règle 2.2;
- fait partie d'une *opération fictive* (dans des circonstances où le client possède plus d'un compte auprès du participant);
- constitue une vente à découvert non désignée (si le système de négociation du participant ne code pas automatiquement comme « à découvert » toute vente d'un titre qui n'est pas alors détenu dans le compte du client);
- a respecté les exigences en matière de désignation des ordres et, en particulier, l'exigence de désigner un ordre comme provenant d'un initié ou d'un actionnaire important (à moins que le système de négociation du participant ne restreigne les activités de négociation à l'égard des titres touchés).

Article 2 – Éléments minimaux d'un système de surveillance

Pour l'application du paragraphe 7.1 des RUIM, un système de surveillance comprend à la fois des politiques et des procédures visant la prévention des violations ainsi que des procédures de conformité visant à détecter si des violations ont été commises ou non.

L'autorité de contrôle du marché reconnaît qu'un seul et même système de supervision ne peut convenir à tous les participants. Étant donné les différences entre les maisons de courtage sur le plan de la taille, de la nature de leurs activités, de l'expérience et de la formation de leurs employés et du fait qu'elles exercent ou non des activités dans plusieurs lieux ou territoires ou encore du fait qu'il soit possible d'exercer une autorité efficace de plusieurs façons, la présente politique ne rend pas obligatoire une méthode ou un type particulier de surveillance de l'activité boursière. De plus, le fait de se conformer à la présente politique ne dispense pas les participants de se conformer aux exigences précises pouvant s'appliquer dans certains cas. En particulier, on rappelle aux participants que, conformément à l'alinéa (2) du paragraphe 10.1 des RUIM, la saisie d'ordres doit respecter les règles du marché sur lequel l'ordre est saisi ainsi que les règles du marché sur lequel l'ordre est exécuté. (Par exemple, pour les participants qui sont des organisations participantes de la TSE, il est recommandé de se reporter à la politique intitulée « Interfaçage de clients admissibles des participants »).

Les participants doivent établir et mettre en œuvre des procédures de surveillance et de conformité qui ne s'arrêtent pas aux éléments déterminés dans la présente politique lorsque les circonstances le justifient. Par exemple, les précédentes procédures disciplinaires et lettres d'avertissement et de mise en garde de l'autorité de contrôle du marché ou l'identification, par le participant ou l'autorité de contrôle du marché, de problèmes relatifs au système ou aux procédures de surveillance peuvent justifier la mise en œuvre de procédures de surveillance et de conformité plus détaillées ou plus fréquentes.

Quelle que soit sa situation, chaque participant doit cependant :

1. Déterminer les exigences, les lois sur les valeurs mobilières et les autres exigences pertinentes en matière de réglementation qui s'appliquent aux secteurs d'activité dans lesquels il est engagé (les exigences en matière de négociation).
2. Documenter le système de surveillance en préparant un manuel écrit des politiques et des procédures. Le manuel doit être accessible à tous les employés concernés. Il doit être gardé à jour et on conseille aux participants d'en conserver l'historique.
3. S'assurer que les employés responsables de la négociation des titres sont inscrits et formés comme il convient et qu'ils sont bien informés des exigences en matière de négociation qui s'appliquent à leurs fonctions. Les personnes qui occupent des fonctions de supervision doivent s'assurer que les employés sous leur autorité sont inscrits et formés comme il convient. Le participant devrait fournir un programme de formation continue afin que ses employés demeurent bien informés des modifications des règles et des règlements qui s'appliquent à leurs fonctions.
4. Désigner les personnes responsables de la supervision et de la conformité. La fonction de conformité doit être attribuée à des personnes différentes de celles qui supervisent l'activité boursière.
5. Établir et mettre en œuvre les procédures de surveillance et de conformité appropriées à sa taille, aux secteurs d'activité dans lesquels il est engagé et au fait qu'il exerce ou non des activités dans plusieurs lieux ou territoires.
6. Établir les mesures qu'un participant prendra en cas de recensement d'une violation ou d'une violation éventuelle d'une exigence ou d'une exigence réglementaire. Ces mesures doivent comprendre la procédure de signalement d'une violation ou violation possible à l'autorité de contrôle du marché si cela est exigé par la règle 10.16. S'il y a eu violation ou violation éventuelle d'une exigence, prévoir les mesures qui seraient prises par le participant afin d'établir si :
 - une supervision supplémentaire devrait être mise en place à l'égard de l'employé, du compte ou de l'activité commerciale à l'origine de la violation ou violation éventuelle d'une exigence;
 - les politiques et procédures écrites adoptées par le participant devraient être modifiées afin de réduire la possibilité que se produise une violation future de l'exigence.
7. Examiner le système de supervision au moins une fois par an afin de s'assurer qu'il continue d'être raisonnablement conçu pour prévenir et détecter des violations d'exigences. Des examens plus fréquents peuvent être nécessaires si des problèmes de surveillance et de conformité ont été détectés au cours d'examens antérieurs. Les résultats de ces examens doivent être conservés au moins cinq ans.
8. Conserver au moins cinq ans les résultats de tous les examens de conformité.
9. Transmettre un résumé des examens de conformité et les résultats de l'examen du système de surveillance au conseil d'administration du participant ou, le cas échéant, aux associés. Ces rapports doivent être faits au moins une fois par an. Si l'autorité de contrôle du marché ou le participant a trouvé des problèmes importants concernant les procédures du système de surveillance ou de conformité, le conseil d'administration ou, le cas échéant, les associés doivent en être immédiatement informés.

Article 3 – Procédures minimales de conformité pour la négociation sur un marché

Pour la négociation de titres sur un marché, un participant doit établir et mettre en œuvre des procédures de conformité qui sont appropriées à sa taille, à la nature de ses activités et au fait qu'il exerce ou non des activités dans plusieurs lieux ou territoires. Il devrait établir de telles procédures en tenant compte de la formation et de

l'expérience de ses employés et du fait que l'autorité de contrôle du marché a donné ou non un avertissement à la maison de courtage ou à ses employés ou pris ou non des mesures disciplinaires à leur égard parce qu'ils auraient violé des exigences.

En établissant des procédures de conformité, les participants doivent déterminer les rapports d'anomalies, les données de négociation et les autres documents à examiner. Dans les cas appropriés, le participant devrait rechercher les informations pertinentes qu'il ne peut obtenir ou générer auprès de sources externes, y compris auprès de l'autorité de contrôle du marché.

Le tableau suivant détermine les procédures minimales de conformité que les participants doivent mettre en œuvre pour le contrôle de la négociation de titres sur un marché. Les procédures de conformité et les règles indiquées ci-après ne constituent pas une liste exhaustive des règles et des procédures à suivre dans chaque cas. Les participants sont invités à établir des procédures de conformité se rapportant à toutes les règles qui s'appliquent à leurs activités.

L'autorité de contrôle du marché reconnaît que les exigences exposées dans le tableau ci-après peuvent être appliquées de différentes façons. Par exemple, un participant peut mettre au point un rapport d'anomalies automatique, tandis qu'un autre peut se fier à un examen physique des documents pertinents. L'autorité de contrôle du marché reconnaît que l'une ou l'autre des méthodes peut respecter la présente politique à condition que celle adoptée soit raisonnablement conçue pour détecter des violations de la règle pertinente. Par conséquent, les sources d'information sont données uniquement pour indiquer les types de sources d'information qui peuvent être utilisées.

Procédures minimales de conformité pour la surveillance des transactions

RUIM et politiques	Procédure d'examen de la conformité	Sources d'information possibles	Taille de l'échantillon et fréquence
Synchronisation des horloges Paragraphe 10.14 des RUIM	• confirmer l'exactitude des heures des horloges et des réseaux informatiques • retirer les machines inutilisées ou non fonctionnelles	• heure des horloges • heure des terminaux de négociation • heure du système de gestion des ordres	• quotidienne
Les règles sur la piste de vérification Paragraphe 10.11 des RUIM	• s'assurer de la présence des éléments suivants : -marque d'horodatage -quantité -prix (s'il s'agit d'un ordre à cours limité) -nom ou symbole du titre -identité du négociateur (initiales ou code de ventes) -nom ou numéro de	• fiches d'ordre • journal quotidien	• trimestrielle • vérifier les originaux de 25 fiches d'ordres clients choisies au hasard au cours du trimestre

RUIM et politiques	Procédure d'examen de la conformité	Sources d'information possibles	Taille de l'échantillon et fréquence
	compte du client -directives spéciales du client -informations exigées par les règles sur la piste de vérification • pour les ordres modifiés, s'assurer de la présence d'une deuxième marque d'horodatage et de la quantité exacte ou des modifications de prix		
Registres électroniques Paragraphe 10.11 des RUIM	• vérifier si les données électroniques de l'ordre sont : -stockées -accessibles -exactes	• systèmes de maisons de courtage et de sociétés de services informatiques	• annuelle
Négociations manipulatrices et trompeuses Alinéas 2.2(1), (2) des RUIM Paragraphe 2.2 des Politiques	• examiner l'activité boursière et repérer : -les transactions fictives -les comptes non reliés qui peuvent présenter une tendance visant l'application de titres -les transactions hors marché qui doivent être exécutées sur un marché	• fiches d'ordre • journal quotidien • formulaires de demande des nouveaux clients • relevés mensuels	• trimestrielle • la période d'échantillonnage pour l'examen devrait s'étendre sur plusieurs jours
Établissement de cours factices Alinéas 2.2(1), (3) des RUIM Paragraphe 2.2 des Politiques	• examiner les transactions effectuées à un cours différent de celui de la transaction précédente (<i>les transactions à cours différent</i>) et saisies à la fermeture ou juste avant	• fiches d'ordre • journal quotidien • rapport historique des actions (disponible sur le site Web de la TSE sur les données du marché pour les	• mensuelle • accent sur les transactions réalisées en fin de mois, de trimestre ou d'année (pour les ordres non exécutés au dernier cours ou non liés à un indice)

RUIM et politiques	Procédure d'examen de la conformité	Sources d'information possibles	Taille de l'échantillon et fréquence
	- rechercher des tendances précises de négociation de compte dans les transactions à cours différent - examiner les comptes pour rechercher les raisons de vouloir influencer le cours - examiner séparément les transactions à cours différent par ordres au dernier cours ou liés à un indice	titres cotés à la TSE) - rapport de clôture de l'autorité de contrôle du marché (remis aux participants) - formulaire de demande des nouveaux clients	pour les ordres exécutés au dernier cours ou liés à un indice, vérifier si la fluctuation du cours est raisonnable
Liste grise ou de surveillance Paragraphe 2.2 des RUIM	examiner les transactions d'émissions de la liste grise ou de surveillance faites par des comptes propres ou d'employés	- fiches d'ordre - journal quotidien - mains courantes - liste grise ou de surveillance de la maison de courtage - relevés mensuels	quotidienne
Liste restrictive Paragraphes 2.2, 7.8, 7.9 des RUIM	examiner les transactions d'émissions de la liste restrictive faites par des comptes propres ou d'employés	- fiches d'ordre - journal quotidien - mains courantes - liste grise ou de surveillance de la maison de courtage - relevés mensuels	quotidienne
Transactions en avance sur le marché Paragraphe 4.1 des RUIM	- examiner l'activité boursière des comptes propres et d'employés avant : -les ordres clients importants -les transactions qui auraient un effet sur	- fiches d'ordre - journal quotidien - rapport historique des actions	- trimestrielle - la période d'échantillonnage devrait s'étendre sur plusieurs jours

RUIM et politiques	Procédure d'examen de la conformité	Sources d'information possibles	Taille de l'échantillon et fréquence
	le marché		
Ventes de blocs de contrôle Lois sur les valeurs mobilières intégrées par le paragraphe 10.1 des RUIM	- examiner toutes les ventes connues de blocs de contrôle pour vérifier si les exigences réglementaires ont été respectées - examiner les transactions importantes pour déterminer si ce sont des ventes non rendues publiques d'un bloc de contrôle	- fiches d'ordre - mains courantes - formulaire de demande des nouveaux clients - bulletin de la CVMO - bulletins des bourses à l'intention des sociétés	- au besoin - échantillonnage de transactions sur plus de 250 000 actions
Règles sur le traitement des ordres Paragraphe 5.1, 5.3, 6.3, 8.1 des RUIM	- examiner les ordres clients pour compte propre visant 50 unités de négociation standard ou moins pour vérifier s'ils sont conformes aux règles sur la diffusion d'ordres et sur les transactions de client pour compte propre - vérifier si les ordres visant 50 unités de négociation standard ou moins ne sont pas retirés arbitrairement du marché	- fiches d'ordre - rapport historique des actions - mains courantes - journal quotidien	- trimestrielle - échantillonnage, en particulier : - les ordres gérés par des négociateurs et visant 50 unités de négociation standard
Désignation des ordres Paragraphe 6.2 des RUIM Règles du marché intégrées par le paragraphe 10.1 des RUIM (pour les marchés sur lesquels l'ordre	- vérifier si les désignations qui conviennent sont utilisées pour les transactions des clients, des employés et pour compte propre - s'assurer que les ordres clients ne sont pas saisis de façon incorrecte avec des désignations d'ordres	- fiches d'ordre - mains courantes - journal quotidien	- trimestrielle - les échantillons doivent comprendre une journée complète de négociations pour les ordres non saisis par le biais du système de gestion des ordres

RUIM et politiques	Procédure d'examen de la conformité	Sources d'information possibles	Taille de l'échantillon et fréquence
est saisi ou exécuté)	- de professionnels • vérifier si les ordres portent les désignations qui conviennent		
Information à fournir sur les transactions Lois sur les valeurs mobilières intégrées par le paragraphe 10.1 des RUIM	• vérifier si l'information à fournir sur les transactions l'a été sur les confirmations des clients -compte propre -cours moyen -émetteur relié	• mains courantes • confirmations des clients • journal quotidien • fiches d'ordre	• trimestrielle • l'échantillon doit comprendre les transactions non réalisées par le biais d'un système de gestion des ordres
Offres publiques de rachat dans le cours normal des activités Règles du marché (c'est-à-dire articles 6-501 des règles et des politiques de la TSE et politique 5.6 de la CDNX)	• examiner les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités : -une limite maximale d'achat d'actions de 5 % sur 1 an ou de 2 % sur 30 jours doit être observée -les achats ne peuvent avoir lieu pendant la vente de titres d'un bloc de contrôle -les achats ne doivent pas être effectués à un cours supérieur -déclaration des transactions à la bourse (si la maison de courtage la fait au nom de l'émetteur)	• fiches d'ordre • journal quotidien • mains courantes • formulaires de demande des nouveaux clients	• trimestrielle

Article 4 – Procédures précises concernant la priorité aux clients et l'exécution au meilleur cours

Les participants doivent avoir des procédures de conformité écrites raisonnablement conçues pour que leurs transactions ne violent pas le paragraphe 5.3 ou 5.1 des RUIM. Un participant doit avoir des politiques et des procédures en place afin de s'efforcer *avec diligence d'exécuter chaque ordre client aux conditions d'exécution les plus avantageuses pouvant être raisonnablement obtenues dans les circonstances*. Les politiques et procédures doivent :

- établir un processus conçu en vue d'obtenir la meilleure exécution;

- exiger du participant, sous réserve du respect par celui-ci de toute exigence, qu'il suive les directives du client et qu'il tienne compte des objectifs de placement du client;
- inclure le processus pour la prise en compte des renseignements sur les ordres et les transactions provenant de tous les marchés pertinents et des marchés organisés réglementés étrangers;
- exposer la manière dont le participant évalue si la *meilleure exécution* a été obtenue.

Afin d'établir qu'un participant s'est *efforcé avec diligence* d'obtenir la meilleure exécution d'un ordre client donné, le participant doit être en mesure de prouver qu'il a respecté les politiques et procédures. Les procédures de conformité écrites doivent au moins porter sur la formation des employés et la surveillance après les opérations.

Les procédures de conformité du participant ont pour but de veiller à ce que les négociateurs professionnels ne réalisent pas sciemment de transactions avant les ordres clients. Cela se produirait si la saisie d'un ordre client sur un marché était retenue et qu'une personne ayant connaissance de cet ordre client saisissait un autre ordre qui sera exécuté avant l'ordre client. Cela pourrait enlever au premier client une occasion de transaction. Les paragraphes 5.3 et 5.1 des RUIIM autorisent la retenue d'un ordre pour examen normal et traitement de l'ordre puisque cela se fait pour que le client obtienne un meilleur cours. Pour que les procédures de conformité écrites des participants soient efficaces, elles doivent traiter des cas problèmes éventuels lorsque des occasions de transaction peuvent être enlevées à des clients.

Cas problèmes éventuels

Voici certains cas problèmes qui peuvent se présenter lorsque des occasions de transaction sont enlevées à des clients.

1. Des courtiers de détail ou leurs assistants retiennent un ordre client pour enlever une occasion de transaction à ce client.
2. D'autres dans un bureau de courtiers, comme les télégraphistes, retiennent un ordre client par inadvertance, enlevant ainsi une occasion de transaction à ce client.
3. Des négociateurs pour compte retiennent un ordre client pour permettre à d'autres d'enlever une occasion de transaction à ce client.
4. Des négociateurs pour compte propre utilisent leur connaissance d'un ordre client pour enlever une occasion de transaction à ce client.
5. Des négociateurs utilisent leur compte personnel pour enlever une occasion de transaction à un client.

Procédures de conformité écrites

Les procédures de conformité écrites doivent traiter des cas problèmes éventuels que peut rencontrer le participant. En cas de changement dans les activités du participant qui soulève de nouveaux cas problèmes éventuels, les procédures devraient traiter de ces cas problèmes. Les procédures de conformité écrites pour la formation des employés et la surveillance après les opérations doivent au moins comprendre les points suivants.

Formation

- Les employés doivent connaître les RUIIM et comprendre leur obligation de donner la priorité aux clients et de leur offrir le meilleur cours, surtout dans un environnement à plusieurs marchés.
- Les participants doivent veiller à ce que tous les employés s'occupant du processus de traitement des ordres sachent que les ordres clients doivent être saisis sur le marché avant les ordres non-clients et les ordres propres, quand ils sont reçus en même temps.
- Les participants doivent former les employés pour le traitement de cas particuliers de négociation qui surviennent, comme les ordres clients répartis sur toute la journée et la négociation en même temps que les ordres clients.

Procédures de surveillance après les opérations

- Les activités de négociation de tous les courtiers doivent être surveillées comme l'exige le paragraphe 7.1 des RUIM.
- Les plaintes de clients et de représentants inscrits concernant des violations possibles des RUIM doivent être documentées et faire l'objet d'un suivi.
- Les comptes personnels de tous les négociateurs et de ceux leur étant liés doivent être surveillés tous les jours pour qu'il ne survienne pas de violations apparentes de la priorité aux clients.
- Au moins une fois par mois, un échantillon d'opérations sur les titres en stock pour compte propre doit être comparé avec des ordres clients concomitants.
- En examinant les opérations sur les titres en stock pour compte propre, les participants doivent se pencher à la fois sur les ordres clients saisis dans les systèmes de gestion des ordres et les ordres traités manuellement, comme ceux de clients institutionnels.
- L'examen de transactions sur les titres en stock pour compte propre doit porter sur un échantillon suffisant pour refléter l'activité boursière du participant.
- Il faut examiner les problèmes éventuels repérés au cours de ces examens pour déterminer s'il y a eu réellement violation du paragraphe 5.3 ou 5.1 des RUIM. Le participant doit garder la documentation de ces problèmes éventuels et de ces examens.
- Lorsqu'une violation est repérée, le participant doit prendre les mesures nécessaires pour remédier au problème.

Documentation

- Les procédures doivent préciser qui effectuera la surveillance.
- Les procédures doivent préciser quelles sources d'information seront utilisées.
- Les procédures doivent préciser qui recevra les rapports des résultats.
- Les dossiers de ces examens doivent être conservés cinq ans.
- Le participant doit revoir ses procédures tous les ans.

Article 5 – Procédures déterminées concernant les activités manipulatrices et trompeuses et obligations de communiquer des renseignements et de veiller aux intérêts des clients

Chaque participant doit élaborer et mettre en place des procédures de conformité raisonnablement bien conçues afin de s'assurer que les ordres saisis sur un marché par le participant ou par son entremise ne font pas partie d'une manœuvre, action ou pratique manipulatrice ou trompeuse ni d'une tentative de fixer un cours factice ou de créer une apparence fausse ou trompeuse d'une activité de négociation ou de susciter un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente d'un titre. Les procédures minimales de conformité pour la supervision de la négociation relativement à la règle 2.2 et à la politique 2.2 sont énoncées au tableau figurant à l'article 3 de la présente politique.

En particulier, les procédures doivent porter sur ce qui suit :

- les mesures à prendre afin d'établir si une personne qui saisit un ordre :
 - o est un initié,
 - o est associée à un initié,
 - o fait partie d'un groupe promotionnel ou d'un autre groupe intéressé dans l'établissement d'un cours factice, soit à des fins bancaires ou de marge, soit dans le but d'effectuer le placement des titres d'un émetteur ou pour toutes autres fins irrégulières, ou est associée à un tel groupe;

- les mesures qui doivent être prises afin de surveiller l'activité de négociation de toute personne qui possède des comptes multiples auprès du participant, y compris d'autres comptes dans lesquels la personne est intéressée ou sur lesquels la personne exerce une emprise ou un contrôle;
- les cas où le participant n'est pas en mesure de vérifier certains renseignements (par exemple la propriété effective du compte pour lequel l'ordre est saisi, sauf si ces renseignements sont requis par les exigences réglementaires applicables);
- le fait que les ordres qui établissent ou sont destinés à établir un cours factice sont le plus susceptibles de se produire à la fin d'un mois, d'un trimestre ou d'un exercice ou à la date d'échéance d'options lorsque l'intérêt sous-jacent est un titre coté en bourse;
- le fait que les ordres qui établissent ou sont destinés à établir un cours factice ou qui créent ou sont destinés à créer une apparence fausse ou trompeuse d'une activité de négociation ou qui suscitent ou sont destinés à susciter un intérêt de la part d'un épargnant sont le plus susceptibles de mettre en cause des titres dotés d'une liquidité restreinte.

Un participant peut se fier aux renseignements figurant sur un *formulaire de demande d'ouverture de compte* ou dans un dossier semblable établissant le profil du client tenu conformément aux exigences de la législation en valeurs mobilières ou d'une entité d'autoréglementation, à la condition que ces renseignements aient été examinés périodiquement conformément à ces exigences et à toutes pratiques supplémentaires du participant.

Même si l'on ne peut s'attendre d'un participant qu'il connaisse les détails de l'activité de négociation menée par un client par l'entremise d'un autre courtier, néanmoins un participant qui prodigue des conseils à un client concernant le caractère convenable des placements devrait avoir une compréhension de la situation financière et des éléments d'actifs du client et cette compréhension devrait inclure une connaissance générale des avoirs du client auprès d'autres courtiers ou détenus directement au nom du client. Les procédures de conformité du participant devraient permettre à celui-ci de tenir compte, dans le cadre de sa surveillance de la conformité, de renseignements que le participant a recueillis concernant des comptes détenus auprès d'autres courtiers au moment où est rempli et périodiquement mis à jour le « formulaire de demande d'ouverture de compte ».

Article 6 – Dispositions particulières concernant l'exécution au meilleur cours

Chaque participant doit adopter des politiques et procédures écrites qui suffisent, compte tenu des activités et des affaires du participant, à assurer la conformité à l'*obligation d'obtenir le meilleur cours*. Les politiques et procédures doivent énoncer les mesures ou le processus que doit suivre le participant et qui constituent les « efforts raisonnables » que le participant s'engage à déployer afin de s'assurer que les ordres sont exécutés au *meilleur cours* sur un marché. Ces politiques et procédures doivent faire état des facteurs que le participant prendra en compte :

- initialement afin d'établir si un ordre sur un marché protégé doit être pris en compte;
- en permanence une fois que le participant a établi que les ordres sur un marché protégé déterminé devraient être pris en compte.

Les politiques et procédures adoptées par le participant :

- doivent tenir compte des facteurs et des autres exigences énumérés à la Politique 5.2;
- peuvent tenir compte d'autres facteurs supplémentaires qui sont raisonnables et revêtent une importance particulière par rapport au type d'activités qu'exploite le participant, à la condition que tous facteurs supplémentaires cernés par un participant ne soient pas incompatibles avec les exigences énoncées à la Politique 5.2 ou avec les dispositions de la Norme sur le fonctionnement du marché.

Droit d'auteur © 2013 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.